



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Dossier suivi par : Mme Danielle LANCRY
Réf. : BPE ALBA/DL/2012- *MOS*
☎ 04 66 36 43 06
Fax : 04 66 36 40 64
Mel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 12-115N
autorisant la création et l'exploitation d'une usine de formulation, conditionnement,
stockage et distribution de produits chimiques et inflammables à BEAUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la lettre du 13 décembre 2011 adressée à M. le préfet du Gard, par laquelle M. BARBE Gilles a sollicité l'autorisation de procéder à la création et à l'exploitation d'une usine de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables, située en zone industrielle Domitia Sud à Beaucaire ;
- VU le complément au dossier de la demande fourni le 26 janvier 2012 et en dernier lieu le 24 juillet 2012 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 mai 2012 au 20 juin 2012 inclus à la mairie de Beaucaire ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 2012 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2012 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 1er mars 2012 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie en date du 29 février 2012 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon en date du 29 février 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 30 mars 2012 ;
- VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTE) U.T du Gard en date du 16 avril 2012 ;
- VU l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 23 avril 2012 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 juin 2012 ;
VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 8 août 2012 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prévues par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des bâtiments de stockage, de formulation et de conditionnement, ainsi que des stockages extérieurs de produits dangereux permet de contenir les conséquences des phénomènes dangereux dimensionnants retenus dans l'étude des dangers, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010, à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans le plan local d'urbanisme de la commune de Beaucaire ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de Beaucaire, afférent à cette zone d'activités, admet les installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La **SAS LA GLORIETTE DISTRIBUTION** dont le siège social se trouve, 25A avenue de Fontcouverte - BP 606- 84031 AVIGNON Cedex 3 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter une usine de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits chimiques et inflammables située à **BEUCAIRE** zone industrielle Domitia Sud, parcelle n° 123 de la section BS du plan cadastral.

Article 1.2 Phasage des travaux d'installation.

La construction de l'usine sur le site de Beaucaire s'effectue en trois phases successives étalées sur 3 ans, à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La première phase comprend la construction d'un bâtiment principal d'une surface de 4 269 m², dédié à la production, au stockage, à la préparation des commandes et à la logistique et d'un stockage extérieur de produits chimiques liquides et pulvérulents.

La deuxième phase porte sur l'extension de la zone de stockage du bâtiment principal, pour une surface de 517 m².

La troisième phase comprend la construction d'un nouveau bâtiment indépendant de 255 m² de surface dédié au stockage des solvants conditionnés, d'un auvent de conditionnement et d'un parc à solvants constitués de 24 cuves vrac.

Article 1.3 Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé comme il suit :

- un bâtiment principal constitué de murs en béton cellulaire, coupe-feu 2h sur toute leur hauteur. Le bâtiment est divisé en 6 cellules de stockage, permettant de séparer les produits toxiques et nocifs (cellule n°1), les produits comburants (cellule n° 2), les produits divers et alimentaires avec zone de préparation des commandes (cellule n° 3), les produits corrosifs et irritants (cellule n° 4) et les produits divers et alimentaires (cellules n°s 5 et 6) et des ateliers de conditionnement,
- un stockage des produits chimiques liquides en vrac réalisé dans 3 cuvettes de rétention distinctes situées au sud du bâtiment principal, permettant de séparer les produits incompatibles,
- un deuxième bâtiment indépendant de 255 m² de surface dédié au stockage des solvants conditionnés, constitué de murs en béton cellulaire, coupe-feu 3h sur toute leur hauteur,
- un auvent de conditionnement des solvants, en fûts ou conteneurs de 1 000 l, situé entre le bâtiments de stockage et le parc à solvants,
- un parc à solvants constitués de 24 cuves vrac d'une capacité totale de 420 m³,
- une station de neutralisation des effluents,
- une aire de lavage des contenants (fûts et conteneurs),
- des zones de chargement/déchargement du vrac,
- des quais de chargement/déchargement des produits conditionnés,
- un bassin d'orage étanche de 4200 m³ (phase 1),
- un pont bascule,
- des locaux techniques (chaufferie, climatisation, compresseurs d'air, installation de traitement des rejets atmosphériques, atelier de charge,...),
- un bâtiment administratif,
- deux accès sécurisés,
- des zones de parking VL et PL.

Article 1.5 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, constituées de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 40 tonnes de produits conditionnés.	1131-2-b	A

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 176 tonnes , répartie comme il suit : - 166 tonnes en vrac dans 5 réservoirs aériens de 16 à 50 m ³ (algicide 10%, ammonium quaternaire, hypochlorite de soude) - 10 tonnes de produits conditionnés	1172-2°	A
Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 170 tonnes répartie comme il suit : - 29 tonnes en vrac dans 1 réservoir aérien de 25 m ³ (peroxyde d'hydrogène) - 141 tonnes de produits conditionnés	1200-2°-b	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique n°1430, représentant une capacité équivalente de 536 m³ , comprenant : - 420 m³ en vrac dans 24 réservoirs aériens de 15 à 30 m ³ de capacité, - 116 m³ de produits conditionnés	1432-2-a	A
Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service, de liquides inflammables, constituée d'installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	1434-2	A
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 580 t répartie comme il suit : - 258 tonnes en vrac dans 6 réservoirs aériens de 15 à 50 m ³ de capacité (acide chlorhydrique, acide nitrique, acide phosphorique, acide sulfurique), - 322 tonnes de produits conditionnés.	1611-1	A
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 t répartie comme il suit : - 187 tonnes en vrac dans 4 réservoirs aériens de 25 à 50 m ³ de capacité (lessive de potasse, lessive de soude), - 113 tonnes de produits conditionnés.	1630-B-1	A
Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services, de liquides inflammables, constituée d'une installation de remplissage de récipients mobiles (fûts et conteneurs), le débit horaire maximum étant compris entre 1 et 10 m³/h	1434-1-b	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, constituées de substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg de produits conditionnés (acide fluorhydrique).	1111-2	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B) - toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 t .	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant inférieure à 6 tonnes .	1412	NC
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, comprenant une installation de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables, étant de 0,84 t (1 m³) .	1433-A	NC
Installation de combustion fonctionnant au gaz de pétrole liquéfiés ou au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 0,5 MW	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC

A= Autorisation, DC = Déclaration Contrôle NC= Non Classé

Compte tenu du seuil de 50 tonnes mentionné pour la rubrique 1200 à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'établissement LA GLORIETTE DISTRIBUTION est classé Seveso seuil bas.

Article 1.6 Conformité au plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1434-2 ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 ;
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- arrêté du président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) en date du 23 mai 2012 autorisant le rejet des eaux usées domestiques et pluviales au sein des réseaux communautaires.

Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9 Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

Avant la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

A cette même date, l'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours - service Prévention-, les plans détaillés de l'établissement, sous format électronique.

Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en assurant sa végétalisation et en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie de deux portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers.

La « voie engins » doit présenter les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 2.1.6 Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.1.7 Règles de circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Le stationnement éventuel sur la voirie de la zone industrielle Domitia Sud s'effectue avec l'accord préalable du gestionnaire de la zone et selon les modalités fixées par ce dernier.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.8 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que émulseur, produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure.

Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils doivent avoir une formation dans le domaine de la chimie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques chimiques liés au mélange de produits incompatibles, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 Consignes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de la nature des produits mis en œuvre ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt; fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.5 Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Une première actualisation de l'étude de dangers est réalisée au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. Cette actualisation portera notamment sur l'examen des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, des procédures mis en place et de la conformité réglementaire du parc à solvants et du bâtiment de stockage des solvants conditionnés,

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et les enregistrements afférents à leur gestion,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés

dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la ville de BEAUCAIRE, pour les besoins sanitaires et domestiques.

Les eaux à usage industriel (lavage des équipements, dilution des produits chimiques) sont prélevées sur la nappé d'accompagnement du Rhône à partir d'un forage de 10 m de profondeur et 40 m³ de débit horaire. La consommation d'eau brute est de l'ordre de 1 800 m³ par an.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales.

Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Beaucaire.

Article 3.5 Eaux résiduaires industrielles.

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de procédé, de lavage et rinçage des installations, des emballages, des matériels de production et les eaux de laboratoire. Elle sont collectées dans deux cuves étanches. Les eaux contenant de l'hypochlorite de soude ne sont pas mélangées avec les autres eaux résiduaires.

Les cuves sont pourvues d'un dispositif de neutralisation du pH, pour celle dédiée aux acides et bases et de neutralisation du chlore, pour celle dédiée à l'eau de javel.

Les cuves sont équipées de sondes de niveau haut, reliées à une alarme sonore et visuelle destinées à prévenir tout débordement.

Le contenu de ces cuves est régulièrement dirigé vers un centre dûment agréé d'élimination.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduaires, qui sont considérées comme des déchets liquides, sont définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3.6 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

En préalable, les eaux transitent par un bassin d'orage étanche d'un volume de 4 200 m³, dont le débit de fuite est de 13 l/s. Le bassin d'orage est équipé à son extrémité d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures, d'un débit de traitement de 15 l/s, garantissant une concentration en hydrocarbures

totaux, au point de rejet, inférieure à 10 mg/l. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Le bassin est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler le réseau en cas d'incendie.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage de l'appareil sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.7 Réglementation des rejets d'eaux pluviales.

Article 3.7.1 Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 3.8 Compensation à l'imperméabilisation.

La compensation à l'imperméabilisation des surfaces du site et à la diminution du champ d'expansion des crues du Rhône, est assurée par la création d'un bassin d'orage d'un volume de rétention de 4 200 m³. Le débit de fuite est fixé à 13 l/s et l'installation est munie d'un déversoir d'orage.

Le dimensionnement, l'aménagement du volume de rétention (100 l/m² imperméabilisé), le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

L'exploitant établit un plan détaillé, avec vues en coupe des réseaux, des dispositifs de confinement, de compensation à l'imperméabilisation, de rejet et de surverse. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.9 Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site et dirigées, par gravité, vers un bassin étanche de confinement, qui fait également office de bassin d'orage. Le volume dédié au confinement est d'au moins 530 m³.

Des vannes d'obturation automatiques, asservies à la détection incendie, situées au niveau du réseau de collecte des eaux résiduaires du bâtiment et sur le bassin de confinement, permettent d'isoler le site du milieu extérieur.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel et du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.7.1 ci-avant. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 3.10 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.10.1 Règles générales.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.10.2 Cuvettes de rétention.

Article 3.10.2.1 Cas général.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-7} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Le stockage et la manipulation de liquides inflammables ainsi que de tous produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuvettes doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les murets de rétention seront étanches et devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.10.2.2 Cas du stockage des produits acides, basiques et neutres.

En complément aux dispositions de l'article 3.10.2.1, les cuvettes de rétention dédiées à ces produits dangereux respectent les règles ci-après qui prennent en compte notamment les incompatibilités entre certains produits et les risques inhérents aux réactions chimiques entre produits incompatibles.

Les cuvettes de rétention sont étanches et les matériaux d'étanchéité utilisés doivent résister à l'action chimique des liquides contenus. L'exploitant doit être en mesure de justifier que les caractéristiques de

tenue chimique des revêtements utilisés pour assurer cette étanchéité, sont compatibles avec la nature et les concentrations des produits stockés.

Les stockages vrac d'acides, de bases et de produits neutres sont réalisés dans des cuvettes de rétention indépendantes et distinctes.

De plus la cuvette dédiée aux acides comprend une sous cuvette pour le stockage de l'acide sulfurique.

La cuve d'acide acétique est éloignée de plus de 8 m de la cuve contenant du peroxyde d'hydrogène.

La cuvette dédiée aux produits dits « neutre » comprend une sous cuvette pour le stockage du peroxyde d'hydrogène. La troisième cuvette ne contient que des bases.

Article 3.10.3 Réservoirs.

Les réservoirs fixes de liquides inflammables ont une capacité unitaire au plus égale à 30 m³ et au plus égale à 50 m³ pour les autres réservoirs.

Les réservoirs sont équipés de jauge de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. A défaut, l'opération de remplissage s'effectue sous la surveillance de deux opérateurs disposant de moyens leur permettant de déclencher l'arrêt de l'opération.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement n'est autorisé que dans des réservoirs aériens.

Article 3.10.4 Canalisations.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques, par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, au moins coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Des vannes ou des robinets d'arrêt sont mis en place sur les canalisations de transfert.

Article 3.10.5 Tuyauteries flexibles.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

Article 3.10.6 Transports-chargements-déchargements.

Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour éviter tout déplacement des véhicules en cours d'opération. Les postes de chargement ou de déchargement sont aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement ou le déchargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixant ou absorbant appropriés sont constituées, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre doivent être prévus.

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et préventives contre les conséquences d'une montée des eaux du Rhône.

A cet effet :

- les planchers des deux bâtiments sont surélevés par rapport au terrain naturel et calés à la cote 8,8 m NGF qui correspond à la cote des plus hautes eaux (PHE) + 30cm,
- les entrées (portes et portails) des bâtiments et les plateformes de stockage seront positionnées à la cote 9 m NGF,
- le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est équipé de regards étanches,
- une procédure d'exploitation prévoit, en cas de menace de crues du Rhône le placement en hauteur des produits relevant des rubriques n°s 1172 et 1173 de la nomenclature (produits dangereux pour l'environnement).

Article 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 5.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 5.2 Émissions diffuses.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 5.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 5.4 Émissions de composés organiques volatils (COV).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier à ses articles 1, 2 et 3.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Les émissions canalisées de COV non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³.

Par ailleurs, la quantité de C.O.V rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement, (respiration des bacs, remplissage des bacs et remplissage des fûts et conteneurs) est limitée à 2,5 tonnes par an. Cette quantité pourra être réévaluée, à la demande de l'exploitant, en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement, sur la base de la justification que toutes les mesures permettant de limiter et de réduire les émissions atmosphériques de C.O.V, ont été mises en œuvre. Cette justification prendra en compte l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Pour cela, il procède :

- à la réduction des émissions à la source,
- à la mise en place de soupapes de respiration sur chaque bac métallique de stockage de solvants volatils,
- à la réduction des émissions lors des transferts des solvants les plus volatils (acétone, méthyléthylcétone, acétate d'éthyle), par la mise en place de bras de retour vers la citerne de livraison,
- à la réduction des émissions lors des opérations de remplissage des bidons et conteneurs,
- à l'utilisation de revêtement de couleur réfléchissant la lumière pour les bacs contenant les solvants les plus volatils (acétone, méthyléthylcétone, acétate d'éthyle).

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), faisant apparaître notamment :

- les entrées et les sorties de solvants,
- les quantités évaporées par respiration des bacs,
- les quantités mises à l'atmosphère lors des remplissage des bacs,
- les quantités évaporées durant les opérations de remplissage des bidons et conteneurs,
- le total des émissions diffuses correspondantes.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de C.O.V relatif à l'année écoulée, accompagné de ses actions visant à réduire les émissions de COV.

Article 5.5 Émissions et envois de poussières.

Article 5.5.1 Dispositions constructives.

Les silos stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les sources émettrices de poussières (machines de conditionnement, jetées d'élevateurs, transporteurs pneumatiques, ...) sont munies de dispositifs d'aspiration centralisée et de canalisation de l'air poussiéreux. Ces émissions de poussières doivent être dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions par pulvérisation, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Le bon état de fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage est périodiquement vérifié. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux de l'atelier de conditionnement est au plus égale à 100 mg/m^3 , pour un flux horaire inférieur à $0,2 \text{ kg/h}$.

Les installations de dépoussiérage des silos de produits pulvérulents garantissent une concentration limite de 100 mg/m^3 , pour un flux horaire inférieur à 1 kg/h .

Les points de rejets à l'atmosphère sont situés à une hauteur au moins égale à 10 m par rapport au niveau du sol.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 5.6 Émissions de vapeurs d'acides.

Les vapeurs d'acide chlorhydrique (HCl) émises lors des opérations de transfert et de respiration du réservoir de stockage sont captées au niveau des événements et traitées sur une colonne de lavage garantissant une concentration en HCl, au point de rejet à l'atmosphère, inférieur à 15 mg/m^3 (10 ppm).

Les vapeurs générées par l'atelier de conditionnement des acides, bases et produits neutres, sont captées à la source par un dispositif d'aspiration centralisée. Ces émissions doivent être dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de traitement d'abattage des vapeurs.

Le point de rejets à l'atmosphère est situé à une hauteur au moins égale à 10 m par rapport au niveau du sol. Les concentrations à l'émission doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeurs limites d'émission (en mg/m^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100
NH_3	30

Article 5.7 Chaufferie.

Les gaz de combustion issus du générateur fonctionnant au gaz, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	35 mg/N.m^3
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	150 mg/N.m^3
Poussières	5 mg/ N.m^3

Article 5.8 Contrôle des rejets.

L'exploitant fait procéder périodiquement, à des intervalles n'excédant pas trois ans, à un prélèvement et à des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle des émissions émises en sortie des installations de traitement des rejets des ateliers de conditionnement du site.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 6.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 6.3 Élimination des déchets.

Article 6.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillés à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

Article 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7.4.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Article 8.1 Principes généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, pour prévenir tout risque d'accidents majeurs liés à la formation de gaz toxiques lors d'une erreur de manipulation de produits incompatibles ou d'une erreur de dépotage d'une citerne de livraison dans une cuve conduisant au mélange de deux produits incompatibles, l'exploitant prend les mesures constructives, d'aménagement et d'exploitation permettant de garantir, durant toute la période d'exploitation des installations, la pérennité des performances déclarées et du caractère « d'extrêmement improbable » attribué aux phénomènes dangereux sus évoqués, dans l'étude de dangers, selon la définition donnée au paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Article 8.2 Information de l'inspection des Installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3 Politique de prévention des accidents majeurs.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est formalisée dans un document signé par l'exploitant. Ce document est établi préalablement à la mise en service de l'établissement.

L'exploitant assure la formation et l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-6 et 9 du code de l'environnement.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Article 8.4 Caractérisation des risques.

Article 8.4.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Un inventaire et un état des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

Par ailleurs l'exploitant procède, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000. Ledit recensement est réalisé avant la mise en service des installations et au plus tard un an après l'autorisation accordée par le préfet, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Article 8.4.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, mélange de produits incompatibles, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.4.3 Information préventive sur les effets à l'extérieur du site.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant tient informé, de manière régulière, des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers les exploitants d'installations classées voisines.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.5 Autres risques naturels.

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 8.6 Facteurs et éléments importants destinés à la maîtrise des risques.

Article 8.6.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 8.6.2 Mesures de maîtrise des risques.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent

être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans cette liste, figurent notamment les MMR suivantes :

- les détecteurs de vapeurs de solvants,
- les détecteurs incendie,
- les mesures ATEX,
- les moyens de lutte contre l'incendie (boîtes à mousse, ...),
- les moyens d'intervention en cas de risques chimiques,
- les installations de protection contre la foudre,
- les événements d'explosion installés sur les bacs,
- les modes opératoires concernant le remplissage de l'ensemble des bacs, (analyse laboratoire, présence du chauffeur et de l'opérateur,...),
- les flexibles de dépotage,
- les armoires de dépotage,
- le cadenassage des bouches de dépotage et les clés de couleurs spécifiques (détrompeurs) détenues par le laboratoire de l'usine,
- l'éloignement physique des armoires de dépotage dédiées à chaque famille de produits,
- la vanne de dépotage de l'eau de javel asservie à une sonde de mesure du pH,
- les jauges de niveau,
- la gestion des stocks,
- les vannes d'obturation automatiques des réseaux hydrauliques,
- les procédures de dépotage et d'intervention.

Article 8.6.3 Gestion des mesures de maîtrise des risques.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 8.6.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.6.5 Dispositif de conduite.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, lorsque des salles de contrôle ou de suivi des installations, sont mises en place, ces dernières sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.6.6 Surveillance et détection des zones de dangers.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose, en cas d'incident, de détecteurs portatifs (tels des explosimètres et des appareils de détection rapide de gaz de type Drager ou similaire) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes et portatifs font l'objet d'étalonnages et de vérifications périodiques de manière à garantir la fiabilité des données mesurées. Les résultats de ces contrôles périodiques sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.7 Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.6.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.7 Conception des bâtiments et des locaux.

Article 8.7.1 Comportement au feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'établissement et de limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'établissement vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs du bâtiment principal sont construits en matériau présentant une résistance au feu REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) sur toute leur hauteur.
- Le bâtiment principal est éloigné de la limite de propriété Nord d'une distance minimale de 15,50 m.
- Le bâtiment principal est compartimenté en 6 cellules de stockage, de surface unitaire au plus égale à 1 050 m².
- Les murs de séparation entre les cellules qui contiennent des substances classées dangereuses, sont construits en matériaux coupe feu 2 h (REI 120) et les portes de communication présentent les mêmes caractéristiques.

- Les murs extérieurs du bâtiment de stockage des solvants conditionnés sont construits en matériau présentant une résistance au feu REI 180 (coupe feu de degré 3 heures) sur toute leur hauteur et les portes d'accès sont coupe feu 1 h (REI 60).
- Les deux bâtiments sont séparés par une distance minimale de 17,50 m.
- Le local de charge des chariots électriques et la chaufferie sont séparés du reste du bâtiment, par des murs et portes de séparation coupe feu 2 h (REI 120).

Article 8.7.2 Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.7.3 Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture sont constituées par des matériaux incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Des bandes de protection contre la propagation horizontale du feu d'une largeur de 5 m sont positionnées sous toiture au niveau de la cellule dédiée aux produits comburants, au droit des murs de séparation avec les cellules adjacentes.

Article 8.7.4 Désenfumage.

La toiture des bâtiments est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conforme à la norme NF EN 12 101-2 version de décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie au sol du hangar.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NFS 61-932 version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 version de décembre 2003 présenter les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 8.8 Règles d'aménagement.

Article 8.8.1 Vapeurs de solvants.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les bâtiments, pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes et autres parties basses des installations. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteurs avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde. En particulier une détection de gaz est mise en place dans la cuvette de rétention du parc à solvants.

Article 8.8.2 Chaufferie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du bâtiment de stockage et d'exploitation par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Article 8.9 Conditions d'exploitation.

Article 8.9.1 Gardiennage et contrôle des accès.

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 8.9.2 Chargements-déchargements des acides, des bases et des produits neutres.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de dispositions constructives, d'aménagements, de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées. En particulier, pour prévenir les risques de formation de gaz toxiques lors d'une erreur de dépotage d'une citerne de livraison dans une cuve conduisant au mélange de deux produits incompatibles. Les mesures ci-après sont adoptées :

- éloignement physique de 11 m entre l'armoire de dépotage dédiée à l'hypochlorite de soude et celles dédiées au dépotage du chlorure ferrique et des acides,
- cadenassage des bouches de dépotage et clés de couleurs spécifiques (détrompeurs) détenues par le laboratoire de l'usine,
- dimensionnement différent pour les flexibles de remplissage des cuves d'eau de javel (diamètre 100 mm) des autres cuves (diamètre 80mm),
- jauge de niveau sur chaque cuve,
- échantillonnage et analyse préalable du produit livré, par le laboratoire de l'usine, avant délivrance de l'autorisation de dépotage,
- ouverture de la vanne de dépotage de l'eau de javel asservie à une sonde de mesure du pH,
- affichage du nom et du code du produit dangereux sur chaque cuve et bouche de dépotage,
- dépotage en présence du chauffeur et d'un opérateur.

Article 8.9.3 Opérations de dilution de l'acide sulfurique.

Les opérations de dilution de l'acide sulfurique, dans l'eau (passage d'une concentration de 98% à 35%), sont conduites dans des réservoirs dont la température est régulée. La dilution par rajout d'eau est asservie à une sonde de température qui interdit l'opération lorsque la température à l'intérieur du bac dépasse la température de consigne.

Article 8.9.4 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.9.5 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

En particulier pour la réalisation de travaux à l'intérieur des réservoirs de solvants une procédure d'intervention, conforme aux dispositions de l'article 8.9.6 ci-après, est mise en place. Cette procédure prévoit, notamment, la vérification préalable, à l'aide d'un explosimètre portatif dûment entretenu et étalonné, de l'absence de vapeurs à l'intérieur de l'enceinte sur laquelle porte les travaux.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.9.6 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.9.7 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations

classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
 - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.9.8 Installation d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.9.9 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 8.9.10 Protection contre la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.9.10.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.9.10.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.9.10.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.9.10.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.10 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 8.10.1 Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie et les risques technologiques fait l'objet d'un plan de sécurité (POI), établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de sa stratégie, de lutte contre l'incendie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- feu de la plus grande cellule non séparée par des murs coupe-feu du bâtiment principal.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux quatre alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Article 8.10.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.

Le site doit disposer de tenues spécifiques de protection pour les risques chimiques. L'exploitant prend l'attache du responsable de la cellule d'intervention risques technologiques du SDIS pour s'assurer de la compatibilité des matériels d'intervention avec les équipements des sapeurs pompiers. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention adaptés aux risques chimiques et à la nature des gaz toxiques susceptibles d'être formés en cas de mélange de produits incompatibles (dont des masques autonomes isolants), des appareils de détection rapide de gaz de type Drager ou similaire et 1 explosimètre sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.10.4 Ressources en eau et mousse.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une détection incendie et d'intrusion couvrant l'ensemble des locaux et reliée à une société de surveillance en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement ;
- 3 poteaux d'incendie normalisé NFS 61-213, d'un type incongelable, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil, dont deux poteaux situés sur la nouvelle voie ouest, d'accès à l'établissement. Le réseau d'eau incendie implanté sur la nouvelle voie d'accès est maillé au réseau incendie existant et comporte des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Le réseau d'incendie doit permettre de fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/h par poteau et un débit simultané de 194 m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une aire d'aspiration normalisée, disposée en bordure du Rhône et accessible en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie, est mis en place. Les aménagements de l'aire d'aspiration sont définis en collaboration avec les services d'incendie et de secours ;

- Une détection incendie et une extinction automatique par dispositif fixe de production de mousse, pour la cellule dédiée au stockage des produits comburants à partir d'une réserve fixe d'eau de 65 m³, une moto-pompe d'un débit de 190 m³/h, 4 générateurs à mousse haut foisonnement et une réserve d'émulseur de 2 m³ ;
- Des boîtes à mousse pour le parc à solvant vrac dont la mise en œuvre est asservie à la détection incendie et à la détection ionique de gaz ;
- Des boîtes à mousse ou un dispositif mobile de production de mousse (canon à mousse) d'un débit minimum 2 000 l/min pour la protection du local qui abrite les solvants conditionnés ;
- A la mise en service du parc à solvant, le volume de la réserve de liquide émulseur est porté à 3 m³. L'émulseur est conditionné en conteneurs de capacité unitaire supérieure ou égale à 1 m³. L'émulseur doit être adapté aux produits inflammables de l'établissement et compatible avec l'émulseur utilisé par les services d'incendie et de secours ;
- 16 robinets d'incendie armés couvrants l'ensemble du bâtiment principal ;
- Des extincteurs à poudre, sur roues, de 100 kg (ou deux appareils de 50 kg) de charge à proximité du poste de déchargement en vrac des solvants ;
- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) répartis sur l'ensemble de l'établissement, de type 55 B au minimum et à CO₂ pour la protection des tableaux électriques ;
- Des bacs à sable convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits ;
- D'un ou plusieurs rideaux d'eau mobiles, type lances « queue de paon » ;

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau, sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être métalliques et protégés efficacement contre la corrosion. Ils sont peints d'une couleur rouge.

Article 8.10.5 Visite préalable du SDIS.

Au moment de la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du démarrage de l'activité, afin que ce dernier procède à une visite de l'établissement.

Article 8.10.6 Consignes générales d'intervention.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et les risques chimiques, identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.10.7 Système d'alerte interne.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement et les établissements riverains, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.10.8 Alerte des services de secours

L'établissement doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

Article 8.10.9 Plan d'opération interne.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. L'exploitant organise des rencontres régulières avec les chefs des établissements voisins (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs doivent être disponibles en permanence au bureau d'exploitation et sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'exploitant organise à minima une fois par an un exercice du P.O.I. Les bilans de ces exercices, précisant notamment les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées, sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers.

Un premier exercice commun aux deux sites sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Article 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

Article 10.1 Équipements des bacs.

Les réservoirs de capacité équivalente de plus de supérieure à 10 m³ respectent les dispositions qui suivent.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 10.2 Construction des réservoirs.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions constructives, d'aménagement et d'équipement des articles 8, 10, 11, 12, 15, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitation et l'entretien des réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Les réservoirs aériens de stockage sont munis d'évents permettant d'évacuer la surpression induite en cas de pressurisation du bac pris dans un feu de cuvette.

Les événements sont dimensionnés, sauf justification contraire, selon les dispositions de l'annexe n°1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et installés selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

Les calculs de dimensionnement des événements selon les dispositions qui précèdent sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 10.3 Cuvettes de rétention.

En complément aux dispositions de l'article 3.10.2.1 du présent arrêté, les cuvettes de rétention dédiées aux stockages des liquides inflammables (solvants) doivent satisfaire aux dispositifs des articles 19 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432.

Article 10.4 Aires de chargement et de déchargement.

Les aires de chargement ou de déchargement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2010 susvisé, dans les conditions définies à l'article 1er dudit arrêté.

En particulier, les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

Article 10.5 Canalisations.

Pour les bacs contenant des liquides inflammables, les tuyauteries de transfert sont munies à leur extrémités de dispositifs appropriés d'arrêt de flamme et d'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Article 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1 Délais d'application.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

Article 11.2 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- déclaration annuelle GEREPE relative aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites : 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente,
- Bilan des émissions de COV (PGS) : 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

Article 11.3 Inspection des installations.

Article 11.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.4 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.5 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11.6 Taxes et redevances.

Article 11.6.1 Taxe unique.

En application de l'article L. 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 11.6.2 Redevance annuelle.

En application de l'article L. 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.7 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEUCAIRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.


Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et monsieur le Maire de BEUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'au conseil municipal de la commune de TARASCON.

Nîmes, le **17 SEP. 2012**
Le Préfet

Pour le Préfet,
~~le secrétaire général~~


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 PHASAGE DES TRAVAUX D'INSTALLATION.....	2
ARTICLE 1.3 RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AU PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 1.8 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.9 CONTRÔLE PRÉALABLE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	6
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	6
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....</i>	6
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	7
<i>Article 2.1.4 Clôtures.....</i>	7
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....</i>	7
<i>Article 2.1.6 Issues.....</i>	8
<i>Article 2.1.7 Règles de circulation.....</i>	8
<i>Article 2.1.8 Surveillance des installations.....</i>	8
<i>Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.....</i>	8
<i>Article 2.1.10 Équipements abandonnés.....</i>	8
<i>Article 2.1.11 Réserves de produits.....</i>	9
<i>Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....</i>	9
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
<i>Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i>	9
<i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....</i>	9
<i>Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.....</i>	9
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 2.5 ÉTUDE DES DANGERS.....	10
ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	11
ARTICLE 3.2 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 3.3 RÉSEAU DE COLLECTE.....	11
ARTICLE 3.4 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	11
ARTICLE 3.5 EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 3.6 EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 3.7 RÉGLEMENTATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES.....	12
<i>Article 3.7.1 Normes de rejet.....</i>	12
ARTICLE 3.8 COMPENSATION À L'IMPERMÉABILISATION.....	12
ARTICLE 3.9 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	12
ARTICLE 3.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
<i>Article 3.10.1 Règles générales.....</i>	13
<i>Article 3.10.2 Cuvettes de rétention.....</i>	13
Article 3.10.2.1 Cas général.....	13
Article 3.10.2.2 Cas du stockage des produit acides, basiques et neutres.....	13
<i>Article 3.10.3 Réservoirs.....</i>	14
<i>Article 3.10.4 Canalisations.....</i>	14
<i>Article 3.10.5 Tuyauteries flexibles.....</i>	14
<i>Article 3.10.6 Transports-chargements-déchargements.....</i>	15

ARTICLE 4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.....	15
ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 5.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.....	16
ARTICLE 5.3 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	16
ARTICLE 5.4 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	16
ARTICLE 5.5 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	16
Article 5.5.1 Dispositions constructives.....	16
ARTICLE 5.6 ÉMISSIONS DE VAPEURS D'ACIDES.....	17
ARTICLE 5.7 CHAUFFERIE.....	17
ARTICLE 5.8 CONTRÔLE DES REJETS.....	17
ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	17
ARTICLE 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 6.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	18
Article 6.3.1 Déchets non dangereux.....	18
Article 6.3.2 Déchets dangereux.....	18
Article 6.3.3 Huiles usagées.....	18
Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	18
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
ARTICLE 7.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	19
ARTICLE 7.3 VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 7.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	19
Article 7.4.1 Valeurs limites de bruit.....	19
Article 7.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....	19
ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
ARTICLE 8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
ARTICLE 8.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
ARTICLE 8.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	20
ARTICLE 8.4 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 8.4.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 8.4.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	21
Article 8.4.3 Information préventive sur les effets à l'extérieur du site.....	21
ARTICLE 8.5 AUTRES RISQUES NATURELS.....	21
ARTICLE 8.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA MAÎTRISE DES RISQUES.....	21
Article 8.6.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	21
Article 8.6.2 Mesures de maîtrise des risques.....	21
Article 8.6.3 Gestion des mesures de maîtrise des risques.....	22
Article 8.6.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	22
Article 8.6.5 Dispositif de conduite.....	22
Article 8.6.6 Surveillance et détection des zones de dangers.....	23
Article 8.6.7 Alimentation électrique.....	23
Article 8.6.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	23
ARTICLE 8.7 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	23
Article 8.7.1 Comportement au feu.....	23
Article 8.7.2 Bâtimens et locaux.....	24
Article 8.7.3 Toitures et couvertures de toiture.....	24
Article 8.7.4 Désenfumage.....	24
ARTICLE 8.8 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	25
Article 8.8.1 Vapeurs de solvants.....	25
Article 8.8.2 Chaufferie.....	25
ARTICLE 8.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 8.9.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	25

Article 8.9.2 Chargements-déchargements des acides, des bases et des produits neutres.....	25
Article 8.9.3 Opérations de dilution de l'acide sulfurique.....	26
Article 8.9.4 Interdiction des feux.....	26
Article 8.9.5 Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 8.9.6 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	26
Article 8.9.7 Matériel électrique.....	26
Article 8.9.8 Installation d'éclairage.....	27
Article 8.9.9 Protection contre les courants de circulation.....	27
Article 8.9.10 Protection contre la foudre.....	28
Article 8.9.10.1 Étude préalable.....	28
Article 8.9.10.2 Étude technique.....	28
Article 8.9.10.3 Suivi des dispositifs de protection.....	28
Article 8.9.10.4 Justification.....	28
ARTICLE 8.10 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRÉ ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 8.10.1 Définition générale des moyens.....	28
Article 8.10.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.....	29
Article 8.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 8.10.4 Ressources en eau et mousse.....	29
Article 8.10.5 Visite préalable du SDIS.....	30
Article 8.10.6 Consignes générales d'intervention.....	30
Article 8.10.7 Système d'alerte interne.....	30
Article 8.10.8 Alerte des services de secours.....	31
Article 8.10.9 Plan d'opération interne.....	31
ARTICLE 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	32
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES..	32
ARTICLE 10.1 ÉQUIPEMENTS DES BACS.....	32
ARTICLE 10.2 CONSTRUCTION DES RÉSERVOIRS.....	32
ARTICLE 10.3 CUUVETTES DE RÉTIENION.....	33
ARTICLE 10.4 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	33
ARTICLE 10.5 CANALISATIONS.....	33
ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	33
ARTICLE 11.1 DÉLAIS D'APPLICATION.....	33
ARTICLE 11.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	33
ARTICLE 11.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	34
Article 11.3.1 Inspection de l'administration.....	34
Article 11.3.2 Contrôles particuliers.....	34
ARTICLE 11.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	34
ARTICLE 11.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	34
ARTICLE 11.6 TAXES ET REDEVANCES.....	34
Article 11.6.1 Taxe unique.....	34
Article 11.6.2 Redevance annuelle.....	34
ARTICLE 11.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	35
ARTICLE 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	35
ARTICLE 12. - COPIES.....	35

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.